

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

- **Conseil Communautaire du 19/05/2014 - 20 H 30- à MANAS BASTANOUS** -

1. Approbation du R.C. du 30/05/2014
2. Délibérations

2014-33. OBJET : Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2014.

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit. Pour l'année 2014, la Présidente présente les éléments qui figurent sur l'état N° 1259 FPU des services fiscaux. Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier les éléments indiqués sur l'Etat 1259 modifié du prélèvement FNGIR ramené à 282 446 € afin que les taux votés soient conformes aux produits nécessaires à l'équilibre du budget. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide par 42 voix pour, 5 contre et 5 abstentions :

D'autoriser la Présidente à valider l'Etat 1259 sous les conditions suivantes :

Taxe d'Habitation :**13,97 %**
Taxe Foncière (Bâti) :**4 %**
Taxe Foncière (Non bâti) :**4,19 %**

2014-34. OBJET : Vote du taux de la C.F.E. pour 2014

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au taux des impositions directes perçues à leur profit. Pour l'année 2014, la Présidente présente les éléments qui figurent sur l'état des services fiscaux, qui mentionne notamment, le taux proposé et le montant du produit attendu à taux constant.

Madame la Présidente demande à l'assemblée délibérante de maintenir le taux pour cette année en tenant compte des simulations présentées et étudiées en Bureau. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide par 42 voix pour, 5 contre et 5 abstentions d'appliquer pour 2014, le taux suivant :

Contribution Foncière des Entreprises	26,41 %
--	----------------

2014-35. OBJET : Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour 2014.

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Commune Astarac Arros en Gascogne adhère au Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur Sud et doit procéder au vote de la TEOM pour l'année 2014.

Elle fait part à l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat se réunit prochainement afin de fixer définitivement le taux de la TEOM pour l'année en cours. La Présidente propose au conseil Communautaire d'aligner sa décision sur le taux effectivement voté par le Comité Syndical du SMCD comme cela se pratiquait les années précédentes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide par 50 voix pour et 2 abstentions :

- d'adopter le même taux que le SMCD sur l'année 2014 afin d'obtenir l'équilibre des dépenses et des recettes à savoir : 14,30 .
- d'autoriser la Présidente à signer l'état de notification des bases d'imposition prévisionnelles à la TEOM.

2014-36. OBJET : Indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Président(e)s

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE, Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des présents :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-11 qui stipule que les indemnités maximales votées par le Conseil d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminés par un décret en Conseil d'état par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

VU le décret N° 2010-761 du 07 Juillet 2010 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT (Journal Officiel du 08 Juillet 2010) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-11 fixant pour les Communautés de Communes des taux maximum ;

CONSIDERANT :

- Que la Communauté de Communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE est située dans la tranche suivante de population : de 3 500 à 9 999 habitants ;
- Que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est, pour cette tranche de population, de 41,25 % pour la Présidente et de 16,5 % pour les Vice-présidents, soit respectivement un montant mensuel maximum de 1 568,11 € et de 627,24 € ;

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des présents le Conseil Communautaire décide que :

A compter du 01 Mai 2014, les taux et montants des indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-présidents sont fixés ainsi :

- Paiement mensuel
- Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Présidente : 40 % de l'indice 1015 soit..... 1520,58 € Brut mensuel

1^{er} Vice-présidente : 16 % de l'indice 1015 soit : 608,23 € Brut mensuel

Vice-président 02 : 6 % de l'indice 1015 soit : 228,09 € Brut mensuel

Vice-président 03 : 6 % de l'indice 1015 soit : 228,09 € Brut mensuel

Vice-président 04 : 6 % de l'indice 1015 soit : 228,09 € Brut mensuel

Vice-présidente 05 : 6 % de l'indice 1015 soit : 228,09 € Brut mensuel

Vice-président 06 : 6 % de l'indice 1015 soit : 228,09 € Brut mensuel

Vice-président 07 : 6 % de l'indice 1015 soit : 228,09 € Brut mensuel

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la Collectivité.

2014-37. OBJET : Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) : Répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.

La Présidente rappelle que la loi de finances pour 2013 a créé un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales. Ce mécanisme dit « de péréquation horizontale » consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il s'agit de se prononcer aujourd'hui pour définir les modalités de répartition de ce fonds au sein de l'Ensemble Intercommunal pour 2014. Par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Communautaire peut fixer librement les modalités de répartition interne du versement. Il peut notamment décider que le versement bénéficiera uniquement à la communauté. Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité,

- De conserver le montant intégral de 136 678 € du FPIC 2014 au niveau intercommunal.

2014-38. OBJET : Recouvrement des produits locaux, autorisation générale de poursuivre.

Madame la Présidente informe l'Assemblée des modifications législatives induites par le décret 2011-2036 du 29/12/2011 pris en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29/12/2010 qui fixent notamment l'entrée en vigueur au 01/01/2012 de nouvelles modalités de recouvrement des produits locaux :

- La lettre de rappel devient la lettre de relance
- Le commandement de payer, avec frais, est remplacé par la mise en demeure de payer, sans frais, produisant des effets juridiques identiques au premier.

Elle rappelle au Conseil que l'engagement des mesures d'exécution forcée par le comptable public reste conditionné par une autorisation de l'ordonnateur. Cette autorisation peut être générale et permanente, ou à défaut, prendre la forme d'états collectifs des retardataires soumis au visa de l'ordonnateur après envoi des mises en demeure de payer. Madame la Présidente propose d'accorder à Monsieur Jean Philippe SENSEBE, trésorier, une autorisation permanente et générale de poursuite. Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- d'accorder à Monsieur Jean Philippe SENSEBE, trésorier, une autorisation permanente et générale de poursuite.
- d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce à intervenir.

3. Questions diverses
